

leurs valeurs correspondent aux usages courants pour cet équipement, machine, appareil ou véhicule.

### Article 302 - Transbordement

Les produits exportés du territoire d'une Partie ne sont originaires du territoire de cette Partie que s'ils satisfont aux exigences applicables de l'article 301 et qu'ils sont expédiés vers le territoire de l'autre Partie sans être entrés dans le commerce d'un pays tiers et, s'ils transitent par le territoire d'un pays tiers, qu'ils n'y subissent pas d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les transporter vers le territoire de l'autre Partie ou pour les préserver en bon état, et que les documents concernant leur exportation et leur expédition depuis le territoire d'une Partie attestent que le territoire de l'autre Partie est leur destination finale.

### Article 303 - Consultations et révision

Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre sont administrées de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et à l'intention du présent accord. Lorsque l'une ou l'autre Partie conclut que les dispositions du présent chapitre devraient être révisées pour tenir compte de la modification de procédés de production ou d'autres questions, la révision envisagée, ainsi que toute justification et étude s'y rapportant, seront soumises à l'autre Partie pour qu'elle les examine et qu'elle agisse de façon appropriée et conforme à l'article 2104.

### Article 304 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**coût direct de la transformation ou coût direct du montage** désigne les coûts qui sont directement engagés dans la production des produits ou qui peuvent raisonnablement lui être attribués, notamment :

- a) le coût de tout travail, y compris les avantages et la formation en cours d'emploi, les activités liées à la supervision, au contrôle de la qualité, à l'expédition, à la réception, à l'entreposage, à l'emballage et à